Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 59.915 du 6 juin 1996
A. 59.569/VII-12.705.

En cause : Maria-Margaretha VERMOESEN-ALSTEENS,
ayant élu domicile chez
Me. M. DENYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue du Grand Cerf 12

contre :

la Région flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me. M. van DIEVOET, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Royale 15.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1994 par laquelle Maria-Margaretha VERMOESEN-ALSTEENS demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures du 25 février 1994, portant refus d'un permis de lotir pour une parcelle, sise à Huldenberg, Vossekouter, cadastrée section C, n^{os} 463 c, 463 g et 465 e;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. BOVIN, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'arrêt n/ 53.022 du 20 avril 1995 posant à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles suivantes :

"1. Les articles 13*bis* et 75, § 3, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, insérés respectivement par l'article 100 et l'article 108 du décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994, violent-ils les règles fixées par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions, en tant qu'ils modifient les conditions de publication d'arrêtés déjà en vigueur et portant fixation de plans de secteur ?

2. Les articles 13*bis* et 75, § 3, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, insérés respectivement par l'article 100 et l'article 108 du décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994, violent-ils les règles fixées par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions, en tant qu'ils rétroagiraient à une période où le législateur décrétal n'avait pas encore été constitué ?

3. Les articles 13*bis* et 75, § 3, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, insérés respectivement par l'article 100 et l'article 108 du décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994, violent-ils les règles fixées par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions, en tant qu'ils déterminent que certaines parties de plans de secteur déjà fixés sont non normatives ?

4. L'article 87 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, inséré par le décret du 23 juin 1993 et remplacé depuis cette date par le décret du 13 juillet 1994, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions transitoires, ni de régime d'indemnité pour les demandes de permis de bâtir pendantes ou faisant l'objet d'un recours ?";

Vu l'arrêt n/ 20/96 du 21 mars 1996 par lequel la Cour d'arbitrage tranche les questions préjudicielles posées par l'arrêt n/ 53.022 précité;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1996 fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 1996;

Entendu Mme M. VRINTS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me T. DE WAELE, avocat, loco Me M. DENYS, avocat, qui comparaît pour la requérante et Me M. DIEVOET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Cour d'arbitrage, répondant aux questions préjudicielles posées par l'arrêt n/ 53.022 du 20 avril 1995, a, par arrêt n/ 20/96 du 21 mars 1996, dit pour droit que :

> "- Les articles 13*bis* et 75, § 3, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, respectivement inséré et remplacé par les articles 100 et 108 du décret du Conseil flamand du 22 décembre 1993, ne violent pas les règles déterminant les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions.
>
> - L'article 75, § 3, de la même loi, remplacé par l'article 108 du décret du Conseil flamand du 22 décembre 1993, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.
>
> - L'article 87 de la même loi, inséré par l'article 2 du décret de la Région flamande du 23 juin 1993 et remplacé dans l'intervalle par l'article 2 du décret de la Région flamande du 13 juillet 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant qu'il s'ensuit que les premier, deuxième et troisième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant, au sujet du quatrième moyen que, d'une part, ainsi que l'énonce déjà l'arrêt n/ 53.022,les éléments de la cause font apparaître que le permis de lotir demandé a été refusé par délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Huldenberg du 21 décembre 1989, que le 15 janvier 1990, la partie requérante a introduit un recours contre cette délibération auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, qui a accueilli le recours par arrêté du 17 juin 1993, que le 28 juillet 1993, le fonctionnaire délégué a formé un recours auprès du Ministre flamand de l'Aménagement du Territoire contre cet arrêté qu'il avait reçu le 9 juillet 1993, que la décision attaquée fut prise ensuite le 25 février 1994; que, d'autre part, l'article 87 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, inséré par le décret du Conseil flamand du 23 juin 1993, a été publié au Moniteur belge du 14 août 1993 et est entré en vigueur le 24 août 1993; que par conséquent les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur moins de trente jours après le recours du fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en vertu de l'article 55, § 2, alinéa 4, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, lorsque le ministre se prononce sur la demande en appel, il dispose en toute hypothèse de 60 jours pour instruire l'affaire et prendre une décision; que la partie requérante elle-même a, pendant près de trois ans et demi, laissé l'affaire en suspens auprès de

la députation permanente; que, dans ce contexte, on peut difficilement qualifier de sérieux le moyen tiré de la violation des principes du raisonnable, de continuité et de confiance;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la première condition prévue par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin 1900 nonante-six par la VIIe chambre, composée de :

M.	J. VERMEIRE,	président de chambre,
Mme	M. VRINTS,	conseiller d'État,
M.	R. STEVENS,	conseiller d'État,
Mme	Ch. BAMPS,	greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

Ch. BAMPS **J. VERMEIRE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.